# Élites protestantes et contrôle social : le consistoire de l'Église réformée de Saint-Jean-du-Gard au XVIIe siècle

Autor(en): **Poton, Didier**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): **- (2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-870155

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# ÉLITES PROTESTANTES ET CONTRÔLE SOCIAL: LE CONSISTOIRE DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE SAINT-JEAN-DU-GARD AU XVII^e SIÈCLE

Les registres consistoriaux de l'église cévenole de Saint-Jean-du-Gard conservés couvrant une période de quatre-vingt années sans lacune (1605-1685), il est possible de les interroger pour étudier l'instrumentalisation de cette institution par les élites de la communauté au XVII^e siècle afin d'imposer aux couches populaires de nouvelles normes sociales. Pour mener à bien ce projet «acculturant», ces élites développent des stratégies visant à établir la mise sous contrôle du consistoire au sein du système des pouvoirs locaux, à organiser un maillage rigoureux de l'espace communautaire, à stigmatiser certaines catégories de la population qui par leurs comportements individuels et collectifs résistent à ce dressage politique et culturel.

Pas d'églises «à la genevoise» sans consistoire. En 1554, à un groupe de sujets du roi de France qui lui demandait un pasteur, Calvin répond: «Pour avoir homme qui vous distribue la Sainte-Cène de N.-S.J.C., il faut en premier qu'il soit élu et choisi par vous d'un commun accord. Et pour ce faire, il est requis que vous ayez un corps d'église établi[1]». Si les fonctions des membres du consistoire sont clairement exprimées, à partir des *Ordonnances Ecclésiastiques* genevoises de 1541, lors du synode fondateur des églises réformées françaises à Paris en 1559, ni la procédure de nomination ni la durée du mandat ne sont précisément définies et laissent ainsi ces points disciplinaires à l'initiative des églises, c'est-à-dire aux élites réformées locales et provinciales dans la mesure où le synode

---

[1] Emile-G. LEONARD, *Histoire générale du protestantisme*, Paris: PUF, 1961, t. II, p. 92. Gilles DEREGNAUCOURT, Didier POTON, *La vie religieuse en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris: Ophrys, 1996, p. 264-265.

provincial s'avère être l'instance de contrôle et de recours si des contestations apparaissent[2].

Les procès-verbaux des délibérations consistoriales de l'église réformée cévenole de Saint-Jean-de-Gardonnenque, aujourd'hui Saint-Jean-du-Gard, sont conservés sur une période de près de quatre-vingt années (1605-1685). La qualité de cette source a permis une étude précise de l'action d'un consistoire au XVII^e siècle plus précisément au cours des décennies où les réformés vivent sous le régime de l'édit de Nantes, période où ils peuvent à l'abri du statut octroyé par la monarchie française développer leur projet d'église et de société[3].

Le consistoire est la pièce maîtresse de l'établissement de l'ordre politique calvinien dans la mesure où il installe un dispositif d'obligation religieuse et de contrôle social dans chacune des églises. L'institution devient donc rapidement un espace de pouvoir notamment dans les paroisses où les réformés sont majoritaires. Dès ses débuts le pouvoir consistorial est un enjeu entre les différents groupes sociaux, mais très rapidement les élites réformées s'en emparent et s'affirment comme les hommes ayant la légitimité politique pour conduire ce projet qui passe par une rupture culturelle qui ne peut être menée à bien que par un fort contrôle social imposant des normes dont les fondements s'appuient sur une anthropologie porteuse de valeurs issues d'une application systématique du Décalogue et des grands principes de la Réformation[4].

Comment se marque la domination des élites sur le fonctionnement et l'action du consistoire d'une des plus importantes églises cévenoles, Saint-Jean-du-Gard, au XVII^e siècle?

---

2 Isaac D'HUISSEAU, *La Discipline des Églises réformées de France*, Genève: Saumur, 1666, p. 73.

3 Didier POTON, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque, 1598-1686*, Centre d'Histoire des Réformes et du Protestantisme, Université Paul-Valéry-Montpellier III, 1988, 2 vol. Une petite partie de cette thèse de doctorat a été publiée sous le titre: *Saint-Jean-de-Gardonnenque. Une communauté réformée à la veille de la Révocation (1663-1685)*, Gap: Ophrys, 1985.

4 Didier POTON, «Les institutions consistoriales. Les exemples des XVI^e et XVII^e siècles», *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français* 148 (octobre-novembre-décembre 2002), p. 963 et suiv. Janine GARRISSON, *Protestants du Midi, 1559-1598*, Toulouse: Privat, 1980. Janine GARRISSON, Bernard VOGLER, «La genèse d'une société protestante: étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600», *Annales E.S.C.* 2 (1976), p. 367-387.

### *1. Une procédure laissée à l'initiative des églises?*

L'installation des premiers consistoires dans le royaume de France est mal connue. Toutefois, la première génération de réformés a dû user des pratiques de représentations des élites dans les institutions municipales au milieu du XVI^e^ siècle dans le cadre plus ou moins contraignant du système féodal[5]. Mais, petit à petit, interpellés par des députés de certaines provinces ecclésiastiques les synodes nationaux sont contraints de préciser que l'élection doit être faite au sein du consistoire et relève en fait d'une cooptation, ce qui n'a rien d'étonnant à l'époque moderne. Rien de plus.

#### *1.1. Que dit la* Discipline*?*

L'article I du chapitre III de la *Discipline des Églises Réformées du royaume de France* éditée à Saumur en 1666 présente d'abord l'article I:

> Es lieux où l'ordre de la Discipline n'est encore estably, les Elections tant des Anciens que des Diacres, se feront par voix communes du peuple avec les Pasteurs: mais où la Discipline seroit déjà, ce sera au Consistoire avec les Pasteurs, de choisir les plus propres avec prières tres-expresses. Et sera la nomination d'iceux faite auxdit Consistoire, afin qu'ils sçachent à quoy on les veut employer. S'ils consentent, on les nommera puis après au peuple par deux ou trois Dimanches, afin que le consentement aussi du peuple y intervienne. Et s'il n'y a opposition au troisième Dimanche, ils seront receus publiquement, eux se tenant debout devant la chaire, avec prières solennelles, et ainsi seront ordonnés en leurs charges, signans la Confession de Foy & la Discipline Ecclesiastique: mais s'il y a opposition, la cause sera vuidée au Consistoire; & si là on ne peut s'en accorder, le tout sera remis au Colloque ou Synode Provincial[6].

Isaac d'Huisseau, l'éditeur, propose sous forme d'observations comment cet article s'est construit au fil des synodes nationaux. Il précise ainsi que si l'essentiel de cet article est rédigé au colloque de Paris de 1559, des synodes nationaux ont apporté quelques précisions. Retenons les observations qui concernent les élections. En 1567, le synode de Verteuil se voit averti «qu'en quelque Eglise à cause du murmure d'aucuns du peuple à l'encontre du consistoire, à scavoir qu'ils ne s'assujettiront pas aux censures & que pour faire cesser ces

---

5 J. Garrisson, *Protestants du Midi*, p. 92.

6 I. d'Huisseau, *La Discipline des Églises réformées de France*, p. 69.

murmures le consistoire auroit pris advis de laisser l'election du nouveau consistoire à la voix du peuple, chose quelle a trouvée fort mauvaise et dangereuse; a advis que cette Eglise là sera advertie de se conformer aux autres en la Discipline, à scavoir que les Anciens et diacres seront nommés par le consistoire & puis présentés au peuple pour estre receus»; il condamne l'élection des anciens «à la voix du peuple» et déclare «que les Anciens & Diacres seront nommés par le Consistoire et puis présentés au peuple pour estre receus». La question revient en débat en 1571 à La Rochelle, des églises d'Ile-de-France n'acceptant pas cet article imposant les élections au sein du consistoire «voulant faire dépendre du peuple». Les députés décident d'adresser des lettres à ces églises pour les exhorter «d'acquiescer à l'ordre de la Discipline ès Eglises de France [...] et que si les particuliers veulent encore estre ouïs & enseignés, ils s'adressent au Synode de la Province». Ils accompagnent ce rappel à l'ordre d'une interdiction: les ministres ne doivent pas «recueillir les voix du peuple l'un après l'autre»[7].

Au XVII^e siècle, le renouvellement du corps par lui-même ne semble plus susciter de contestations. Mais d'autres questions sont posées: qui propose celui qui doit entrer au consistoire? La durée du mandat est-elle limitée? Au synode national de La Rochelle de 1607 l'assemblée condamne «la coustume qui s'est trouvée en quelques églises esquelles les Anciens qui sortent nomment ceux qui doivent entrer [...] & ordonne que la nomination se fera par voix commune de tout le Consistoire». En 1614, le synode de Tonneins censure des fidèles car «contre les arrestés des Synodes nationaux les anciens nomment ceux qui y entroient, au lieu que la chose appartient à la voix commune des consistoires». Le sortant n'a pas le pouvoir d'imposer son successeur. Il ne semble pas être interdit à un ancien sortant de charge d'émettre une proposition, mais celle-ci doit être mise aux voix. Quant à la durée du mandat, le synode de 1559 se limite à dire «que l'office des Anciens comme nous en usons presentement n'est pas perpétuel». Lors du dernier synode national autorisé par le roi de France avant la Révocation (1659), à la demande d'une église normande qui souhaite «qu'on détermine un certain temps, en sorte que la demeure desdits Anciens dans leur charge ne soit perpétuelle», l'assemblée se borne à renvoyer l'affaire au synode provincial «qui y pourvoira selon sa prudence». La durée de l'office d'ancien n'ayant jamais été déterminée

---

7 I. d'Huisseau, *La Discipline des Églises réformées de France*, p. 70-71 et 86-87.

par un synode national, elle n'apparaît donc pas dans la *Discipline*. Elle est en fait laissée à la discrétion de chaque province voire de chaque église. Il en est de même de l'obligation de résidence du fidèle élu au consistoire:

> A la réquisition des Députés du Bas Languedoc a esté arresté qu'on choisira pour la charge d'Anciens ceux qui seront residens dans l'estendue de l'Eglise qu'ils eslisent, & en sont censés membres tant qu'il se pourra: et s'il s'y rencontre des difficultés, elles seront vuidés au Colloque ou Synode dont dépend ladite Eglise[8].

La *Discipline* fonde un corps ecclésiastique et reconnaît à celui-ci le pouvoir de se renouveler et d'imposer son choix à la communauté. Il arrive que des oppositions s'élèvent. La gestion de celles-ci par le consistoire et l'église permet d'en étudier les origines et les ressorts. Ce sont les contestations qui révèlent l'enjeu de pouvoir qu'est le consistoire au sein de la communauté dès son établissement.

### *1.2. Comment se déroulent les élections au consistoire de l'église réformée de Saint-Jean-du-Gard au XVII^e siècle?*

De 1605 à 1685, le consistoire de l'église de Saint-Jean connaît 40 opérations de renouvellement totales ou partielles de ses membres dont 38 font l'objet d'un procès-verbal précis. Il y a donc eu en moyenne une élection tous les deux ans. Cette observation globale cache en fait une périodisation dans le rythme de renouvellement des anciens. De 1605 à 1623, on compte 13 élections, et l'intervalle le plus long entre deux élections est de 35 mois (janvier 1610-novembre 1612). De 1624 à 1662, la situation change radicalement: 12 élections en 43 ans! À partir de 1663, le rythme redevient plus régulier avec 17 élections[9].

Il semble qu'au cours des deux premières périodes (1605-1623/1624-1662) la composition du consistoire ne subit une ou plusieurs modifications que si l'un des membres, ou plusieurs, demande «a estre soulagé». Toutefois, en 1612, le secrétaire note incidemment: «Ayant esté proposé du changement des anciens, la Compagnie a trouvé bon de s'en prier de continuer encore cette année». La demande émanait-elle de l'intérieur ou de l'extérieur du consistoire? Il est impossible de répondre à cette question[10]. Pendant ces presque soixante années le phénomène dominant est l'allongement des

---

8 I. d'Huisseau, *La Discipline des Églises réformées de France*, p. 72.
9 D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque,* p. 23.
10 D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque,* p. 24.

mandats, un faible renouvellement car certains Saint-jeannais exercent plus d'un mandat en revenant au consistoire après une plus ou moins courte interruption[11]. À l'évidence se constitue un noyau consistorial formé de quelques familles.

La régularité de la troisième période est le fruit de la volonté du nouveau pasteur de Saint-Jean-du-Gard, Jean Combes, de faire appliquer la décision du provincial de 1667 qui «avait ordonné que chaque année on changerait le tiers des anciens qui composent les corps du consistoire». Une ordonnance qui ne fait que remettre d'actualité une décision synodale. À l'exception de l'année 1670, ce règlement synodal est rigoureusement appliqué au cours des années suivantes. Comment interpréter cette évolution? Au plan local est-ce l'effet du long conflit qui a secoué l'église de Saint-Jean d'octobre 1663 à mars 1665?[12] Au plan provincial, voire national, le souci de ne plus voir le pouvoir consistorial contrôlé par les mêmes familles?[13]

La majorité des séances électorales entre 1605 et 1685 se déroule en mars (38%) et janvier (23%). Toutefois dans le choix des dates trois périodes sont nettement perceptibles. De 1606 à 1621, 80% de ces séances consacrées au renouvellement de tout ou partie des anciens ont lieu en janvier et 20% en novembre et en décembre. De 1623 à 1660, tous les mois sont représentés avec dans les années 1650 une légère domination des mois de février et de mars. À partir de 1661, les élections se déroulent systématiquement en mars (67%) et en avril (33%)[14]. Au début du siècle, élections consistoriales et élections municipales ont lieu presque toujours dans le même temps, autour de Noël, les premières suivant les secondes. Le choix de les organiser en mars et avril est dicté par le souhait du ministre Jean Combes de faire correspondre séances de censures internes au consistoire et séances

---

[11] D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque,* p. 25.

[12] Didier POTON, «Noblesse et église réformée au XVII^e^ siècle. L'exemple de Saint-Jean-du-Gard», in Anne Blanchard, Henri Michel, Elie Pelaquier (éd.), *La vie religieuse dans la France méridionale à l'époque moderne*, Centre d'Histoire Moderne, Université Paul-Valéry-Montpellier III, 1992, p. 27-42.

[13] En juin 1667, le synode provincial de Florac ordonne que chaque année un tiers des anciens devra être renouvelé. D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque,* p. 23. Cette pratique est partagée par d'autres provinces dans le cas où il y a des divisions à l'intérieur du consistoire. C'est ce que les députés au synode national de La Rochelle (1607) avaient conseillé à une église tout en précisant: «ce réglement est conseillé à ladite Eglise a la requisition de sa Province, *sans préjudice des autres* [souligné par nous ]». I. d'Huisseau, *La Discipline des Églises réformées de France*, p. 78.

[14] D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque,* p. 25-26.

électorales avant la cène pascale. Les ressorts de cette évolution du calendrier électoral peuvent être facilement mis en lumière: dans le premier tiers du XVII^e siècle, pouvoir politique et pouvoir religieux sont liés, c'est encore le temps du parti huguenot, des «guerriers de Dieu»! Après 1630, le consistoire devient un conseil d'administration qui limite sa fonction à gouverner et à gérer la vie religieuse de la communauté lors de rares réunions. Entre 1661 et 1685, il s'agit pour les anciens d'assurer dans la tourmente des premières mesures anti-protestantes la survie spirituelle de la communauté et dans cette action le rôle du pasteur a dû être primordial.

La composition sociale du consistoire est l'indicateur le plus pertinent pour évaluer le poids des élites locales dans l'institution.

### *2. Une institution contrôlée par les élites réformées?*

Entre 1605 et 1685, 258 Saint-jeannais ont été élus anciens. Nous ne connaissons le statut ou le métier que de 96 anciens sur 258 soit 37,33%. L'étude de cet échantillon met en évidence, au regard de leur poids dans la société saint-jeannaise au XVII^e siècle, une sur-représentation des nobles (5,3%), des notables (33,7%), des marchands (25,3%) et une sous-représentation de deux catégories majoritaires dans les paroisses cévenoles, les artisans (26,3%) et les paysans (9,5%)[15].

#### *2.1. Un miroir déformant des élites ?*

La noblesse est bien présente mais de manière intermittente et il est souvent difficile d'établir avec précision la durée de fonction de ses représentants. Si Jean d'Assas participe assidûment aux délibérations pendant vingt ans (1611-1632), Jacques de Tourtollon se fait remarquer au cours des années 1530 pour son absentéisme chronique. Jacques de Carlot, seigneur de Saint-Jean, est reçu en 1656 mais il disparaît en 1663 à la suite de la très violente querelle qui l'oppose au pasteur Bedey. Il est remplacé, semble-t-il, par son neveu Jacques de Vignolles... hors de toute opération électorale! Faut-il voir là l'expression du pouvoir seigneurial dans l'accès au corps? Dans les églises de fief, ce qui n'est pas le cas de Saint-Jean-du-Gard, le seigneur était membre de droit du consistoire. Certains hobereaux

---

[15] D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque,* vol. 2, p 165-170. D. Poton, «Le Consistoire de l'église réformée de Saint-Jean-du-Gard au XVII^e siècle: élection et composition sociale (1605-1685)», in *Sociétés et Idéologies des Temps Modernes*, Hommage à Arlette Jouanna, Université Paul-Valéry-Montpellier III, 1996, p. 252-255.

imposaient-ils ce privilège dans les communautés de leur seigneurie? En tout cas, Jacques de Vignolles s'avère vite comme un ancien qui ne brille pas par son assiduité. En 1679, Jean de Vignolles, son frère, assume sa mission avec sérieux pendant cinq ans. Ces comportements ambivalents n'empêchent pas cette famille de jouer un rôle important dans le mouvement de résistance de l'été 1683. D'autres membres de ce groupe nobiliaire, les de Savin participeront activement à la guerre des Cévennes (1702-1704) dans les rangs camisards.

La catégorie des notables rassemble des hommes aux statuts et fonctions divers. Le groupe des «capitaines» — des hommes de guerre qui ont fait une carrière dans les armées huguenotes pendant les guerres de religion — est très influent au début du siècle mais disparaît totalement après 1630, alors que celui des hommes de loi (notaires, avocats, officiers de justice) occupe une place de plus en plus importante au sein de l'institution. La plupart d'entre eux voient dans leur élection un des signes de leur ascension sociale: c'est le cas de deux familles, celle des Reboutier et celle des Salvaire. C'est à ce groupe qu'il faut agréger les chefs de famille dont nous ne connaissons pas l'activité professionnelle mais qui comptent parmi les gros contribuables de la paroisse. Quant à celui des marchands, pour l'essentiel désignés sous le terme de «marchands-facturiers» il reste stable et exerce par sa richesse, ses connaissances administratives et ses pratiques comptables une fonction importante dans le domaine de la gestion financière de l'église. Par le terme de «bourgeois» est désigné le membre d'une famille considérée comme une des plus anciennes de la paroisse et exerçant à ce titre une influence politique au sein de l'institution municipale. S'ils coiffent rarement le bonnet de consul, quelques-uns ont été élus à la fonction de conseillers politiques, c'est-à-dire de conseillers municipaux.

Quant aux artisans, près de la moitié d'entre eux exercent des métiers du textile. Appartenir à ce groupe n'est pas forcément synonyme de pauvreté, mais c'est parmi celui-ci que l'on trouve les anciens les moins aisés et tous les anciens qui «ne savent signer». Il faut noter qu'ils entrent au consistoire à partir du milieu des années 1660 quand le nouveau pasteur impose un renouvellement plus fréquent et plus régulier du consistoire.

Le monde de la terre est représenté par des «ménagers» et des «rentiers». Comme pour la catégorie des artisans, les écarts de fortune et de revenus sont très larges mais globalement les ménagers, des propriétaires exploitants, ont des revenus et un capital foncier supérieur aux rentiers qui travaillent des terres qui ne leur appartiennent pas et

dont la place dépend dans la hiérarchie de ce groupe de la possession de terre ou non. La capacité de lire et d'écrire est aussi un facteur discriminant dans ce groupe très hétérogène. Mais un autre élément entre en jeu dans la représentation sociale de ce groupe, celle de la résidence. En effet, la plupart des ménagers et la quasi-totalité des rentiers vivent hors du bourg dans des hameaux ou des mas que l'on atteint après parfois plusieurs heures de marche sur des sentiers plus ou moins praticables[16].

Ainsi, le caractère élitiste du recrutement consistorial ne fait aucun doute. Mais, une évolution est perceptible, non pas tant au niveau de la place de chacune des grandes catégories sociales qu'au sein des groupes qui composent celles-ci. Le renouvellement du corps au début des années 1630 marque la fin des guerres religieuses et les nouvelles conditions politiques imposées par la monarchie ont pour effet d'installer au consistoire la roture aisée de la boutique, du barreau et du notariat dont ceux qui la composent entendent poursuivre une ascension sociale entamée pour la plupart à la fin du siècle précédent[17].

### 2.2. *Un espace paroissial sous contrôle?*

L'espace paroissial est divisé au plan administratif en deux grandes unités territoriales: le «lieu», c'est-à-dire le bourg lui-même, et la «paroisse» qui regroupe les hameaux dont relèvent les mas isolés. Au milieu du XVII^e^ siècle, près des deux tiers des quelques 3000 habitants résident dans le bourg. Pour les élections municipales ces deux entités sont partagées chacune en 8 subdivisions appelées «dixaines» pour le lieu et «quartiers» pour la paroisse. Chacune de ces subdivisions élit un habitant pour composer le collège électoral d'où sortiront les deux consuls et les conseillers politiques[18]. Le

---

[16] D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque,* vol. 2, p 165-170.

[17] D. Poton, «Le Consistoire de l'église réformée de Saint-Jean-du-Gard au XVII^e^ siècle», p. 256. Voir par exemple le cas de la famille Salvaire présenté en introduction à l'édition des mémoires d'Elie Salvaire, sieur de Cissalières, juge seigneurial, ancien du consistoire, syndic des réformés de la paroisse de Saint-Jean dans les années 1680. Didier Poton (éd.), *Relation sommaire des désordres commis par les camisards des Cévennes,* Montpellier: Presses du Languedoc, 1997, p. 8-10. On peut rapprocher cet exemple de l'histoire des Parlier étudiée par Jean-Paul Chabrol, *Les Seigneurs de la soie. Trois siècles de la vie d'une famille cévenole (XVI^e^-XIX^e^ siècles),* Montpellier: Presses du Languedoc, 1994, p. 47-54.

[18] D. Poton, «Le Consistoire de l'église réformée de Saint-Jean-du-Gard au XVII^e^ siècle», p. 250.

consistoire s'appuie sur la même division géographique de la communauté d'habitants: chacun des seize quartiers doit avoir un ancien. La mention d'un dix-septième, voire d'un dix-huitième ancien, apparaît souvent et répond à deux préoccupations: règler un problème particulier, comme, par exemple, le rattachement de l'église voisine de Peyrolles, le roi lui ayant retiré en 1665 son droit d'exercice du culte réformé, et sans doute mieux contrôler les marges rurales de l'espace communautaire[19].

Les contestations collectives qui s'élèvent à l'occasion de la présentation aux fidèles des «entrants» sont essentiellement de deux ordres: les relations entre les anciens du bourg et ceux de la paroisse et la définition et la mise en pratique des critères spatiaux qui président à la division du bourg en «dixaines». En ce qui concerne le premier point la teneur d'un règlement daté de janvier 1610 marque sans ambiguïté la primauté des anciens du bourg: «Dorénavant on tiendra cet ordre en la publication des Anciens nouveaux en publiant premièrement ceux de Saint-Jean en commençant par le haut bourg ou chef de ville et on finira par ceux de la paroisse». Sur le second point, retenons le conflit le plus violent qui se déroule en mars 1678. À l'origine de celui-ci il y a le refus de certains habitants de la troisième dizaine de reconnaître Jacques Pastre comme leur ancien, celui-ci résidant dans la seconde. Une commission composée du juge seigneurial, d'un ancien et d'un conseiller politique est formée pour dénouer l'affaire. Les opposants s'obstinant à déclarer «qu'ils ne reconnaîtront jamais lesdit Pastre pour leur berger et conducteur attendu qu'il est étranger», le pasteur décide de réunir anciens et «principaux habitants» de la communauté. La lecture attentive du procès-verbal de la délibération de cette réunion permet de voir cette affaire à un autre niveau, l'affrontement entre notables exerçant des fonctions judiciaires: Elie Salvaire, sieur de Cissalières, juge seigneurial à l'origine de la nomination, Jacques Pastre, procureur, et Jacques Campesval, aussi procureur. Débouté, ce dernier évoque l'idée de faire appel de la décision au prochain synode provincial. Faut-il voir en Jacques Campesval un candidat dépité de ne pas avoir été élu? Issu d'une famille d'artisans du textile reconnue — son grand-père et son père ont été membres du consistoire — et exerçant une fonction judiciaire, témoignant d'une indiscutable ascension sociale, peut-être a-t-il considéré, au regard des fonctions exercées par la plupart des anciens qu'une place lui

---

[19] D. Poton, *Saint-Jean-de-Gardonnenque. Une communauté réformée*, p. 79-81.

revenait de droit dans le «sénat de l'église»? Une chose est certaine: il reçoit l'appui des chefs de famille de sa dizaine qui reconnaissent en lui son «conducteur» légitime. Faut-il lire dans cette contestation une certaine territorialisation du pouvoir consistorial, certaines familles ayant vocation à représenter leur quartier face au pouvoir seigneurial, au sein du conseil municipal et au consistoire?[20]

Une étude approfondie des structures familiales et des réseaux claniques devrait permettre de soutenir l'hypothèse d'un partage familial des territoires/pouvoirs communautaires au XVII^e siècle. Certaines familles sont les «guides et bergers» de leur hameau pendant des décennies: les Bourdarier aux Cabrieroux (1624-1675), les Mazel à Falguières (1612-1680), les Pascal au Pied-de-Coste (1621-1660)[21]. Si la crise de 1663-1665 permet de percevoir la réalité de la division dans l'église entre «colombes» et «faucons»[22], le conflit né des élections de 1678, moins grave, met en lumière les tensions internes au sein de celle-ci. Le consistoire n'est pas à l'abri des stratégies de pouvoir des élites, celles établies, pour le conserver, celles en ascension, pour y participer. Mais outre la légitimité autoproclamée de la *senior pars* de la communauté de contrôler toutes les institutions, qu'attendent ces élites de l'exercice du pouvoir consistorial?

### *3. Un «tribunal des mœurs»?*

La définition que Calvin donne du ministère des anciens montre le caractère très répressif de cette institution qui doit être l'instrument de l'établissement du nouvel ordre calvinien «prélude à l'ordre impeccable du royaume de Dieu[23]». Selon la *Discipline* des églises réformées françaises:

> l'office des anciens est de veiller sur le troupeau avec les pasteurs, faire que le peuple s'assemble et que chacun se trouve aux Saintes

---

[20] D. Poton, «Le Consistoire de l'église réformée de Saint-Jean-du-Gard au XVII^e siècle», p. 251-252.

[21] D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque,* vol. 2, p. 165-170.

[22] D. Poton, «Noblesse et église réformée au XVII^e siècle», p. 32-39. Le 5 octobre 1663, le Conseil du roi prononce 135 interdictions d'exercice du culte réformé en Languedoc dont celle de l'église voisine de Peyroles: ses fidèles vont s'agréger désormais à la communauté saint-jeannaise. L'attitude modérée du seigneur de la paroisse, Edouard de Carlot, est fort mal acceptée par une partie des fidèles, notamment par le pasteur Bedey qui n'hésite pas à dénoncer en chaire ce comportement, ce qui suscite une forte tension dans le temple.

[23] J. Garrisson, *Protestants du Midi*, p. 89.

> Congrégations. Faire rapport des scandales et fautes, en connaistre et juger avec le pasteur. Et en général avoir soin avec eux de toutes choses semblables qui concernent l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'église[24].

À partir de ces trois volets de la mission assignée aux anciens — encadrer, guider, gérer[25] —, l'action d'un consistoire peut faire l'objet d'une analyse sérielle. Dans son étude pionnière sur les protestants du Languedoc entre 1559 et 1598, Janine Garrisson peut affirmer que la fonction la plus absorbante est la réforme morale[26]. Raymond A. Mentzer aboutit à la même conclusion[27]. Qu'en est-il au XVII^e^ siècle? La précision des procès-verbaux des délibérations consistoriales de l'église de Saint-Jean-du-Gard permet une approche statistique de l'action consistoriale.

*3.1. Un conseil d'administration*

De 1605 à 1684 les anciens, sous la présidence des pasteurs qui ont la charge de l'église de Saint-Jean au XVII^e^ siècle, ont débattu de 4 120 cas qui, distribués selon les catégories induites par les trois fonctions formant l'action consistoriale, s'ordonnent de la manière suivante:

| | | |
|---|---|---|
| Administration ecclésiastique: | 1512 cas | (36,69%) |
| Réforme des mœurs: | 1439 cas | (34,92%) |
| Encadrement religieux: | 1169 cas | (28,37%) |

Ce qui frappe à la première lecture des résultats de cette répartition catégorielle c'est l'équilibre statistique des différentes fonctions[28]. L'administration de l'église regroupe le plus d'affaires débattues certes mais elle ne devance celles relevant de l'action morale que de quelques dizaines de cas et l'encadrement religieux relégué en dernière position représente tout de même près de 30% des affaires traitées. Mais cette approche globale cache une double évolution: une baisse presque continue de l'activité consistoriale et l'effondrement du nombre des cas relevant de l'encadrement religieux et de la réforme des mœurs[29].

---

24 I. d'Huisseau, *La Discipline des Églises réformées de France*, p. 73.
25 G. Deregnaucourt, D. Poton, *La vie religieuse en France*, p. 267-272.
26 J. Garrisson, *Protestants du Midi*, p. 105-106.
27 Raymond A. Mentzer, «Le consistoire et la pacification du monde rural», *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français* 135 (juillet-août-septembre 1989), p. 379, et «Disciplinus nervus ecclesiae: The Calvinist Reform of Morals at Nîmes», *The Sixteenth Century Journal*, 18 (1), 1987, p. 89-115.
28 D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque*, vol. 1, p. 16-20.
29 D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque*, vol. 2, p. 64.

La baisse continue de l'activité consistoriale peut être mesurée à l'aune de deux indicateurs: le nombre de réunions et le nombre de cas traités par les anciens entre 1605 et 1684[30]. En ce qui concerne le nombre de réunions, deux périodes s'individualisent nettement: 1605-1630 et 1631-1684. La première d'une longueur de 25 ans voit se dérouler 52,24% des réunions. À l'exception des années 1605, 1626, 1627 et 1629, les anciens sont convoqués presque 3 fois par mois, voire 4 fois sous la forme d'une réunion hebdomadaire (1610, 1611, 1613, 1614). La deuxième période, la moyenne annuelle est inférieure à 20 réunions soit un peu plus d'une par mois; comme cette moyenne est portée par quelques années où le consistoire dit s'assembler pour régler des affaires importantes, il est possible d'affirmer qu'au cours de cette période de près de cinquante années, les anciens se réunissent une fois par mois. La baisse du nombre de réunions entre la première et la seconde période est donc très importante. Quant au nombre de cas traités par le consistoire, il connaît, bien évidemment, la même évolution puisque 69,5% des 4120 cas débattus entre 1605 et 1684 le sont entre 1605 et 1630. Avec des concentrations étonnantes: 707 cas font l'objet d'un débat au cours de trois années de suractivités (1619, 1620, 1621). La différence entre les deux périodes considérées est donc encore plus nette avec cet indicateur de l'activité consistoriale.

Les trois missions consistoriales sont touchées par cette chute. Mais à des degrés divers. Si l'administration ecclésiastique connaît un certain affaissement, elle devient peu à peu l'action principale des anciens passant de moins de 30% des cas avant 1630 à près de 50% au cours des trente années qui suivent, et même 85% entre 1665 et 1684. Cette croissance de la part de la gestion dans l'activité se fait d'abord au détriment de l'encadrement religieux qui passe de 35% des affaires entre 1605 et 1630 à moins de 15% entre 1631 et 1664 pour arriver à 5% au cours des vingt ans qui précèdent la Révocation! La réforme morale connaît une évolution identique mais elle occupe encore un peu plus de 30% des affaires entre 1631 et 1664 et près de 10% entre 1665 et 1684. En conclusion, il est possible d'affirmer qu'à partir des années 1630 le consistoire est devenu un conseil d'administration. Une tendance déjà perceptible dans les années précédentes ce qui fait des années 1625-1635 une période charnière dans l'activité consistoriale de l'église réformée de Saint-Jean[31]. Cette tendance se

---

[30] D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque*, vol. 2, p. 62.

[31] D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque*, vol. 2, p. 21-22. Philippe CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes de 1561 à 1685*, Université

retrouve à Nîmes et Philippe Chareyre peut écrire: «Après les guerres de Rohan, le tribunal des mœurs n'est plus que l'ombre de lui-même par négligence ou victime de son propre zèle[32]».

Que traduit cette double évolution? Doit-on voir dans celle-ci une volonté délibérée de la part des élites locales de mettre en veilleuse l'institution? Le consistoire aurait-il atteint dans les années 1620 les objectifs assignés: soumission des fidèles à une stricte application de la *Discipline* en matière d'obligation religieuse et au respect quotidien des valeurs et des normes sociales du projet calvinien? La disparition progressive de certains «scandales» témoigne-t-elle d'un processus réussi de contrôle social?

### *3.2. Une institution normative*

Même si certains aspects de l'administration ecclésiastique participent de la volonté des élites à exercer le gouvernement de la communauté en externe (représentations aux assemblées de colloque et synodes provinciaux, auprès des autorités monarchiques et de la hiérarchie catholique, devant les cours de justice) et en interne (organisation des élections consistoriales, maîtrise des finances par quelques anciens souvent impliqués dans la gestion fiscale de la paroisse, présence au sein de la municipalité etc.) nous ne considèrerons dans le cadre de cette rapide étude que leur action dans les domaines de l'encadrement religieux et de la réforme morale, ces deux rubriques nous paraissant plus pertinentes pour réfléchir sur la prétention des élites réformées à imposer à la communauté les normes et les valeurs de l'ordre calvinien.

Encadrer le réformé c'est pour le consistoire faire la chasse aux blasphèmes (51,58%), surveiller les absences aux assemblées et aux sacrements (19,98%), imposer la sanctification du dimanche (17,89%), accueillir des «papistes» au sein de l'église (6,17%),

---

Paul-Valéry Montpellier III, vol. 1, p. 62.

[32] P. Chareyre, *Le consistoire de Nîmes de 1561 à 1685*, vol. 1, p. 62. Les guerres dites «de Rohan», du nom du chef des protestants partisans d'une politique intransigeante contre la politique de Louis XIII en Béarn, Henri de Rohan, débutent en 1621 et se terminent en 1629 par la paix d'Alès (28 juin 1629) et l'édit de Nîmes (14 juillet 1629) qui outre l'annonce d'une amnistie générale confirme les clauses juridiques et religieuses de l'édit de Nantes, mais revient sur les clauses politiques et militaires accordées par Henri IV. C'est la fin du parti protestant notamment comme puissance militaire. Didier Poton, Patrick Cabanel, *Les protestants français du XVI^e^ au XX^e^ siècle*, Paris: Nathan Université, 1996, p. 32-33. Philippe Chareyre, «Trente ans après: de la paix à la grâce, l'édit de Nîmes, juillet 1629», in *Paix des armes, Paix des âmes*, Paris: Imprimerie Nationale, 2000, p. 343-370.

proscrire toute relation avec l'église catholique (5,72%), interdire tout recours à la sorcellerie (4,81%). À côté de l'impérieux souci d'établir une obligation religieuse réformée stricte et exclusive, deux catégories de fautes relèvent de la volonté d'imposer de nouvelles normes, la chasse aux blasphèmes et l'interdiction des pratiques de sorcellerie. 568 cas de «blasphèmes», de «jurements», de «reniements du nom de Dieu» sont couchés sur les procès-verbaux consistoriaux. Près de 97% de ces cas sont mentionnés entre 1605 et 1629. Il s'agit pour les anciens d'interdire toute parole, toute expression parlant contre Dieu et la religion voire renoncer à Dieu, à sa foi et à sa religion dans le cas du reniement. Pour les réformés la sacralisation du nom de Dieu doit être rappelée. 370 fidèles, dont 80% sont des hommes, sont sanctionnés pour cette faute sous la forme, en cas de récidive, d'une suspension d'une cène (50%) ou de plusieurs avec réparation publique (8,8%) ou d'une simple exhortation à ne pas recommencer (41,2%). Le consistoire doit régler 53 cas de sorcellerie, un terme générique qui rassemble diverses pratiques comme le recours à un «sorcier», à un «diseur de bonne aventure», ou l'utilisation de propos magiques et «diaboliques». Si 70% des affaires sont traitées entre 1605 et 1629, il faut surtout noter la concentration de ces cas sur une petite dizaine d'années. On peut parler de flambées répressives. Sans doute faut-il voir dans celles-ci, notamment en 1637 et 1652, la volonté de faire des exemples pour rappeler à tous la rigueur de la discipline dans ce domaine. 38 hommes et 32 femmes sont convoqués devant le consistoire pour répondre de ces pratiques «déffendues par la Parole de Dieu» car ils sont soupçonnés de transférer la confiance en Dieu au recours à la magie et au Diable. Ce transfert est une marque de faiblesse de la foi du réformé. C'est dans cette optique que les anciens limitent la réparation à une simple repentance sauf dans le cas de 4 hommes qui sont suspendus pour propos faisant expressément appel au diable[33].

---

[33] D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque*, vol. 1, p. 43-83. En ce qui concerne la sorcellerie ce crime fait plus l'objet de poursuites au XVII^e siècle des juges laïques que de l'Église catholique. Il est intéressant de noter que la chronologie des cas relevés à Saint-Jean correspond à la chronologie générale de la répression engagée dans le royaume de France avec une première vague entre 1580 et 1625 et une deuxième, moins violente, entre 1640 et 1680. Mais deux faits permettent de renforcer l'idée qu'en ce domaine les anciens de Saint-Jean semblent être contaminés par une certaine frénésie des juges royaux en Languedoc puisque cette province connaît une reprise de la chasse aux sorcières dans les années 1640 et 1650. Robert MUCHEMBLED, *Cultures et société en France du début du XVI^e siècle au milieu du XVII^e siècle*, Paris: SEDES, 1995,

Dans le cadre de l'action morale, la lutte contre toutes les formes de violences représente la tâche la plus absorbante (61,43%), bien plus que la chasse au jeu, à la danse et au carnaval (24,66%) et aux relations sexuelles illicites (13,89%). Trois formes de violences apparaissent à la lecture des procès-verbaux: l'agression verbale qui peut aller jusqu'à la rixe, l'affrontement armé et le rançonnement qui consiste pour les jeunes à exiger le versement d'argent au cours d'un charivari.

L'évolution chronologique des affaires de violences n'est pas particulière par rapport aux autres thèmes étudiés: 71,26% des 884 cas sont mentionnés entre 1605 et 1624 mais chacune de ces trois sous-catégories a sa propre évolution au cours de la période considérée, le «combat», notamment sous la forme du duel réapparaissant régulièrement alors que les débats et les rançonnements disparaissent peu à peu comme si la volonté de faire de la société réformée une «société fraternelle» s'était imposée. La persistance de duels et surtout une évidente concentration de leur répression sur deux périodes (1610-1621 et 1650-1659) rapproche de l'attitude des anciens à l'encontre de la sorcellerie: la volonté de faire des exemples et de rappeler la discipline...qui correspond sur ce point à la législation royale. C'est sans doute pour cette raison que les sanctions les plus sévères, la suspension d'une cène suivie d'une «reconnaissance» ou d'une «réparation publique», sont systématiques pour les duellistes et les rançonneurs qui, le plus souvent, sont membres de la *senior pars* de la paroisse. Ces sentences ne semblent être appliquées aux bagarreurs que dans les cas de rixes très violentes, pouvant aller jusqu'à l'homicide, de récidive ou du refus de toute réconciliation, les anciens essayant surtout dans ce type d'affaire de rétablir la concorde au sein d'une maison, d'un quartier, d'un hameau.

Petit à petit le jeu, une affaire d'hommes, ne fait l'objet de sanctions sévères que s'il est pratiqué le dimanche et les cartes et les dés paraissent être plus surveillés que les jeux collectifs comme la chicane, les boules, la paume et le ballon sans doute parce qu'ils peuvent impliquer de l'argent et des pratiques magiques. Les anciens sont plus sévères avec la danse puisque dans près de 80% des cas ils se prononcent pour une suspension de cène. Une sentence qui s'applique presque exclusivement à des femmes, la danse étant une faute féminine. Une centaine de fidèles, plutôt des hommes que des femmes, sont

---

p. 397 et suiv., et, du même auteur, *Sorcières. Justice et société aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, Paris: Imago, 1987, p. 8-13.

appelés devant le consistoire pour «avoir faict caresmantrant». Là encore on constate une concentration d'affaires sur quelques années témoignant une nouvelle fois du souci de rappeler l'interdit d'où sans doute la sévérité des sanctions: les suspensions de cène sont systématiques contre les adeptes du carnaval. Mais les hommes évitent en général la «reconnaissance publique» très souvent exigée des femmes à qui il est reproché de s'être masquées ou d'avoir prêté des habits à des hommes pour se travestir. Les femmes subissent aussi les foudres du consistoire quand elles sont accusées de «paihardise», c'est-à-dire de relations sexuelles illicites.

Dans ce domaine il est souvent difficile de discerner ce qui relève de la prostitution d'activités sexuelles hors mariage. Il semble que la séparation soit faite par les anciens en fonction de l'image qu'ils ont de la femme incriminée. En ce qui concerne les hommes, il faut d'abord noter que beaucoup d'enquêtes n'aboutissent pas, qu'une minorité est suspendue pour «accointance avec une putain publique» et que dans la plupart des cas qui sont portés au jugement des anciens ils sont simplement exhortés à ne plus accueillir de prostituées...dans leur métairie ou bergerie! L'attitude à l'égard des femmes est double: la prostituée non originaire de la paroisse est expulsée, la «femme de mauvaise vye» résidente est d'abord exhortée à cesser ces «turpitudes» et est suspendue et soumise à une réparation publique en cas de récidive. Mais l'inégalité des sentences entre les hommes et les femmes est plus criante dans les cas d'adultère, qui se révèlent souvent par une grossesse, où la réparation publique est systématiquement imposée à la pécheresse dont la défense (promesses de mariages non tenues, harcèlement d'un patron, viol) n'est guère entendue.

Par son action contre des comportements individuels et collectifs considérés comme des déviations morales intolérables dans une société chrétienne, le consistoire s'est effectivement comporté comme un «tribunal des mœurs», mais cette répression s'atténue sensiblement à la fin du premier tiers du XVII^e^ siècle et ne persiste que sous forme de flambées répressives ayant vraisemblablement pour fonction de rappeler la norme...et l'existence de l'institution ecclésiastique dont l'activité a nettement régressé comme nous l'avons établi précédemment[34].

---

[34] D. Poton, *De l'Édit à sa Révocation: Saint-Jean-de-Gardonnenque*, vol. 1, p. 84-120, et «Les délibérations consistoriales: une source pour l'histoire de la violence au XVII^e^ siècle», in B. Garnot (éd.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e^ siècle. Nouvelles approches*. Publications

Au XVII^e siècle, les élites locales contrôlent le consistoire de cette importante église cévenole car les procédures de nomination à la fonction d'ancien sont maîtrisées par elles. L'institution ecclésiastique établie par Calvin et les députés des églises réformées françaises au siècle précédent s'est insérée dans le système des pouvoirs locaux; sur la grande place de Saint-Jean se côtoient le château seigneurial qui représente le plus ancien des pouvoirs, le pouvoir féodal, l'Hôtel de ville où s'exerce le pouvoir des consuls et conseillers municipaux, marque de modernité politique, le temple d'où les anciens, sous la présidence du pasteur, ont pour mission d'imposer les règles ecclésiastiques et les normes sociales de la réformation calvinienne. Mais, ce ne sont pas les mêmes élites qui exercent le ministère consistorial. Le renouvellement profond du consistoire au cours des années 1630 se marque par la disparition des «guerriers de Dieu», nobles ou non, et l'irruption des hommes de loi, du commerce et de la boutique. Quand il a été possible d'établir la généalogie de certains d'entre eux, il ressort de celle-ci qu'il s'agit de familles en cours d'ascension sociale; le cas saint-jeannais confirme le cas nîmois, et nous ne pouvons que souscrire à l'affirmation de Philippe Chareyre selon qui le «passage au consistoire est révélateur sinon l'agent d'une ascension sociale». Il n'est donc pas anormal que surgissent dans les affaires consistoriales, les conflits qui opposent au sein de la communauté des clans familiaux engagés dans des stratégies visant à l'exercice et au contrôle d'un ou plusieurs pouvoirs locaux. Le consistoire est devenu un enjeu de pouvoir local et provincial dans le cas de missions représentatives confiées par la communauté.

La baisse d'activité du consistoire ne correspond pas à ce changement social dans le recrutement des anciens puisque celle-ci est antérieure et correspond en fait aux années les plus sombres des guerres de Rohan, entre 1624 et 1629. Toutefois, avec la compagnie renouvelée s'installe durablement cette politique d'atonie qui se marque par un effondrement du nombre des appels pour «scandales» devant le consistoire et un repli de la mission sur l'administration de l'église. Faut-il voir dans cet abandon d'une part importante de la finalité du consistoire, la volonté de ces hommes nouveaux de ressouder la communauté autour de la survivance de leur église après les guerres

---

de l'université de Bourgogne, LXXI, Série du Centre d'Études Historiques 1 (1992), p. 65-74, et «Le consistoire protestant au XVII^e siècle: un tribunal des mœurs?», in B. Garnot (éd.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Publications de l'université de Bourgogne, LXXVIII (1994), p. 411-417.

meurtrières des années 1620, les divisions profondes entre réformés sur la politique intransigeante d'Henri de Rohan contre Louis XIII, l'édit de juillet 1629 qui ne confirme que les garanties sociales et religieuses de l'édit de Nantes? Finis les rêves portés par les générations des guerres religieuses, le temps est au réalisme, à la soumission au cadre redéfini par le roi et son ministre, Richelieu. On peut aussi lire dans cette évolution la marque d'une intériorisation aux plans individuels et collectifs des valeurs et des normes calviniennes. Les anciens peuvent mettre au placard leurs habits de juges pour ne conserver que celui du fidèle à qui la communauté a confié le soin d'assurer l'expression collective de sa foi et d'imposer à tous l'obligation d'être fidèle à son baptême[35]. Il n'est pas très étonnant, alors, de constater qu'à partir des années 1660, décennie qui voit la monarchie engager une politique restrictive de l'application de l'édit de Nantes, les débats au sein des élites réformées, donc au sein du consistoire, portent pour l'essentiel sur l'attitude à tenir devant l'offensive catholique. C'est vraisemblablement au cours de ces années que les comportements religieux et surtout politiques qui s'imposeront en 1685 et 1686 au temps de la révocation de l'édit de Nantes s'installent chez les élites, et peuvent être résumés sous la formule suivante: tout céder au roi, ne rien céder à l'Église romaine. Un loyalisme monarchique que ne partagera jamais une bonne partie du peuple protestant.

Mais ce loyalisme des élites ne doit pas être perçu uniquement comme l'expression du devoir d'obéissance au pouvoir légitime ou comme la marque d'une stratégie de résistance passive dans une conjoncture idéologique difficile, il doit être considéré comme l'adhésion des élites, notamment ces nouvelles familles qui se sont installées dans les institutions au cours des deux premiers tiers du XVII^e^ siècle, au modèle social qui s'installe dans la France du XVII^e^ siècle. L'étude des affaires débattues devant le consistoire (nature des fautes, procédures, sanctions...) permet de décoder le discours de ces élites: construire le nouvel ordre calvinien passe par une rupture avec le «vieil homme» et faire naître un «homme nouveau». Celui ou celle qui ne se soumet pas à cette acculturation est considéré comme «rebelle». Par celle-ci, qui ne peut s'effectuer que par un étroit contrôle

---

[35] Faute de registres d'assistance aux pauvres, il n'est pas possible, à Saint-Jean-du-Gard, de vérifier l'envolée de l'action caritative constatée par Philippe Chareyre à Nîmes et qui renforce l'hypothèse que pour les anciens il faut assurer la cohésion de la communauté. Voir P. Chareyre, *Le consistoire de Nîmes de 1561 à 1685*, p. 62-63.

social, les élites réformées participent au projet général de «dressage culturel»[36] engagé par tous les pouvoirs dans l'Europe moderne car elles partagent les valeurs et les normes qui forment le socle idéologique des groupes dominants quelle que soit leur appartenance confessionnelle.

Didier POTON

---

[36] Benoît GARNOT, *Le peuple au siècle des Lumières. Échec d'un dressage culturel*, Paris: Imago, 1990.